FRANCE, Consul at [illegible]
5 Aug 17[illegible]



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI ordonne que les Commis du Tabac, mis ès Prisons d'Arras par de prétendus Archers & une troupe de Paysans, seront élargis.

Du cinquiéme Août 1727.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy estant informé que le 23 Juin de la presente année 1727, les nommés Guillaume Montalegre, Pierre Geuvevers, François de Villiers & Antoine Guillain, Commis & préposés pour la conservation des Droits des Fermes de Sa Majesté & de la Regie du Tabac, ayant Serment en Justice, auroient saisi en la Maison du nommé Toussaint Dhort, Habitant du Village de Beaumez, mille vingt livres de Tabac de differentes especes, que plusieurs Particuliers inconnus avoient tenté de verser en fraude sur les



Terres de Picardie, de laquelle Saiſie les Commis cy-deſſus denommés auroient dreſſé leur Procès verbal ; qu'enſuite ayant eſté reconnu que le Village de Beaumez eſtoit ſitué en Artois au delà des trois lieuës limitrophes de cette Province, dans laquelle les Commis des Fermes du Roy, & ceux de la Regie du Tabac, ont droit de faire toutes recherches & ſaiſies de Tabac & des Marchandiſes de Contrebandes, les Directeurs de la Compagnie des Indes, prépoſés à la Regie du privilege excluſif du Tabac, auroient ordonné que les mille vingt livres de Tabac ſeroient rapportées & remiſes audit Village de Beaumez dans la maiſon d'où elles auroient eſté enlevées ; qu'en vertu de cet ordre les nommés Dapremont, Lombart, de Marigny, de Freville, Mariette, Rebourg, Ferté, Beſſiere, Dallet, Bourbier, S. Claude, Baron, d'Egremont & de Courteville, tous Commis & prépoſés pour la conſervation des Droits du Roy & de la Regie du Tabac, auroient eſté commandés & détachés, pour conduire & eſcorter la Charette ſur laquelle les mille vingt livres de Tabac auroient eſté chargées ; que les Commis eſtant arrivés au Village de Beaumez, & en la Maiſon de Touſſaint Dhort, à l'effet d'y remettre les mille vingt livres de Tabac en queſtion, il ſeroit ſurvenu quatorze ou quinze Cavaliers, prenant la qualité d'Archers des Etats d'Artois,

ſoûtenus par une troupe de Payſans armés de Faulx & de Fourches, qui auroient arrêtés les Commis & les auroient conduits à Arras, où, à leur arrivée, ils ont eſté conſtitués Priſonniers, enſemble le Voiturier qui conduiſoit la Charette, ſans qu'il ait eſté poſſible auſdits Commis d'obtenir aucunes décharges deſdits Tabacs qui leur ont été enlevés ; & comme l'intention de Sa Majeſté eſt de reprimer de pareilles entrepriſes : Oüi le Rapport du Sieur le Pelletier, Conſeiller d'Eſtat ordinaire, & au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne, que par le Sieur Chauvelin, Intendant de Picardie & Artois, il ſera dreſſé Procès verbal deſdites conteſtations des Parties, pour ſur le tout renvoyé au Conſeil avec ſon avis, eſtre par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra : Et cependant ordonne Sa Majeſté que par proviſion, & ſans préjudicier aux droits des Parties, les nommés Dapremont, Lombart, de Marigny, de Fieuville, Mariette, Rebourg, Ferté, Beſſiere, Dallet, Bourbier, Saint Claude, Baron, d'Egremont & Courteville, enſemble le Voiturier, Conducteur de la Charette ſur laquelle les mille vingt livres de Tabac avoient eſté chargées, ſeront élargis & mis hors des Priſons d'Arras, ou autres où ils ſont détenus ; à ce faire tous Geoliers contraints, mê-

me par corps; quoi faiſant déchargés. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le cinq Aouſt mil ſept cens vingt-ſept. Collationné avec paraphe. *Signé*, GUYOT.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS,
Chez la Veuve Saugrain, et Pierre Prault,
Imprimeur des Fermes & Droits du Roy,
Quay de Gêvres, au Paradis. 1730.